

Approbation de la convention de mandat au SGE relative à la réalisation de divers travaux d'entretien et de renouvellement.

Conseil d'administration du 6 juillet 2020

Délibération 2020/07/CA-059

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention de mandat au Service Général d'Exploitation (SGE) relative à la réalisation de divers travaux d'entretien et de renouvellement (document joint).

Toulouse, le 6 juillet 2020
Le Président,




Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 35
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA REALISATION DE DIVERS TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Entre

La Chancellerie des Universités de Toulouse-SGE, établissement public à caractère administratif, ayant son siège 31 Rue de l'Université, 34000 Montpellier, représentée par Madame Sophie Béjean, Rectrice de Région Académique d'Occitanie, Chancelière des Universités de Toulouse, ci-après désigné « *SGE* »

d'une part,

Et

L'Université Toulouse 3 - Paul Sabatier, établissement public à caractère administratif, ayant son siège 118 route de Narbonne, 31400 Toulouse, représenté par son Président, Monsieur BROTTTO ci-après dénommée « *UPS* »,

d'autre part,

Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers.

ARTICLE 1 – MOTIF DU MANDAT

Le présent mandat est donné dans un objectif de simplification de gestion des subventions pour investissements de l'Etablissement au bénéfice de tiers.

Le mandataire (*SGE*) assure une relation de proximité simplifiant la gestion des conventions, le suivi et le solde des opérations avec des tiers.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l' *UPS* au mandataire, le *SGE* , pour assurer l'attribution et le versement d'une subvention dédiée notamment pour les travaux réalisés pour le compte de l' *UPS* (listés en annexe 1) et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le *SGE* .

S'agissant de travaux réalisés au bénéfice du Mandant (*UPS*) et qui lui sont remis après réception, l'opération est soumise au régime de la TVA en vigueur.

L'annexe 1 n'est pas nécessairement exhaustive et pourra être révisée ou complétée par un simple accord formalisé entre les parties, laissé à la diligence des chefs de service du *SGE* et de l' *UPS* après qu'ils se soient assurés de la mise en place des crédits nécessaires.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION DE MANDAT ET CONDITIONS DE RESILIATION

3.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du ou des projets. Elle entre en vigueur à la date de sa signature pour les deux parties.

La durée de la convention ne pourra excéder trois années, pour l'engagement des opérations, à compter de la signature de la présente convention.

3.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans indemnisation, sous réserve d'un préavis formel de quatre (4) mois.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

En cas de manquement du mandataire, l'Etablissement se réserve la possibilité de ne pas verser les subventions.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

4.1 Attribution de la subvention au mandataire

Le mandataire, porteur des projets de coopération listés à l'article 1, a vocation à percevoir des subventions de l'Etablissement.

Le dossier de demande d'aide présenté par le mandataire comporte à minima :

- Le nom du(es) bénéficiaire(s) final(aux) ;
- Les montants des dépenses à justifier par tiers ;
- Un échéancier prévisionnel des opérations ;
- Le dossier constitue une annexe financière à la présente convention.

ARTICLE 5 – PERIODICITE DU REMBOURSEMENT DES DEPENSES PAYEES PAR LE MANDATAIRE PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de versement de l'Etablissement sont les suivantes :

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 25 000 € HT, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération sur justification du paiement de la totalité aux tiers.

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 150 000 € HT, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- Un premier versement de 30% sur présentation de la convention signée, le cas échéant un deuxième versement de 30%, le solde à l'achèvement de l'opération sur justification du paiement de la totalité aux tiers.

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 € HT, les modalités de versement sont fixées par les dispositions particulières de l'opération. A défaut, elle fait l'objet de quatre versements au maximum :

- Un acompte de 30 %, sur présentation de la convention ;
- Un acompte de 20 % (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) à mi- opération ;
- Un acompte de 25 % (conduisant à un montant cumulé versé de 75 %) avant réception des travaux ;
- Le solde à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le mandataire ne perçoit aucune aide de l'Etablissement pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention de mandat.

ARTICLE 7 – MODALITES ET PERIODICITE DE REDDITION DES COMPTES

Le mandataire opère la reddition des comptes prévue à [l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014 susvisée](#) au moins une fois par an et au plus tard le 30 novembre dans le respect des délais réglementaires de production du compte public au mandat.

Les comptes sont produits par le mandataire au mandant. Ils retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes réalisées au titre de la convention de mandat et décrites par nature, sans contradiction entre elles.

Les comptes sont accompagnés :

- De la liste des opérations réalisées sur la période, de leur montant et de leur nature ;
- Des pièces justificatives de ces opérations, dans les conditions prévues [par l'article 50 du décret du 7 novembre 2012 susvisé](#).

Visa conforme,

L'agent comptable

A Toulouse, le

Pour le SGE , La Chancelière des Universités

de Toulouse

A Toulouse, le

Le Président de l' UPS

Annexe Convention de remboursement SGE / UT1

N°	Désignation des travaux, services ou fournitures	Montant estimé HT	Avancement	N° FACTURE	Encaissé	Montant TTC	N° Titre
1	Dépose des tuyauteries de liaison entre Sous-station et Chaufferie Site d'Odontologie (Tranche otionnelle Marché SGE 2020 - 375 - 01)	9 249,60 €				11 099,52 €	
2		- €				0,00 €	
Total		9 249,60 €					
Sous totaux:	Facturé	- €					
	Proposé	- €					
	Accepté	- €					
Total HT		- €					

Le 15 juin 2020,

Pour l'UPS, secteur Santé,
Le Responsable des services techniques

Pour le SGE,
Le Directeur Adjoint